

Conditions générales de livraison ROVEMA GmbH

I. Généralités

1. Les présentes conditions générales de livraison (CGL) s'appliquent à toute personne physique ou morale qui, lors de la conclusion d'un contrat, agit dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneur) ainsi qu'aux personnes morales de droit public ou à un fonds spécial de droit public.

2. Les présentes CGL constituent la base de toutes les relations entre ROVEMA (fournisseur) et ses clients pour la vente et / ou de la livraison de machines d'emballage (ci-après dénommées « objet de livraison »), que celles-ci soient fabriquées par la société elle-même ou achetées auprès de fournisseurs.

En l'absence d'accord particulier, un contrat est généralement conclu avec la confirmation écrite de la commande par le fournisseur.

3. Les conditions générales de vente ou d'achat divergentes, contradictoires ou complémentaires du client ne sont pas applicables, même si elles ne sont pas expressément contestées. Elles ne font partie du contrat que si et dans la mesure où le fournisseur a expressément accepté leur validité par écrit.

4. Les accords individuels et les informations contenues dans l'offre et la confirmation de commande du fournisseur prévalent sur les présentes CGL. En cas de doute, les clauses commerciales doivent être interprétées conformément aux Incoterms® publiés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris (CCI) dans la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

5. La forme écrite au sens des présentes CGL comprend la forme écrite et la forme textuelle (par ex. lettre, e-mail, fax). Les prescriptions légales de forme et les autres preuves, en particulier en cas de doutes sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

II. Offre

Les offres du fournisseur sont en principe sans engagement, sauf indication contraire dans l'offre. Les documents faisant partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de dimensions, sont sans engagement, sauf s'ils sont expressément désignés comme contraignants. Le fournisseur se réserve le droit de procéder à tout moment aux modifications techniques qu'il juge nécessaires. Le fournisseur attire expressément l'attention sur le fait que toutes les livraisons n'incluent pas d'autres prestations, telles que la mise en service et/ou la formation, à moins qu'elles n'aient été convenues par écrit.

III. Prix et paiement

1. Les prix s'entendent CPT, TVA en sus sauf convention contraire.

2. Tous les paiements doivent être effectués par le client en EURO par virement électronique sans aucune déduction et sans frais pour le fournisseur, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la facture correspondante. La date de paiement est réputée être le jour où le montant à payer est crédité sur le compte du fournisseur.

3. Le client n'est en droit de retenir des paiements ou d'opérer une compensation avec des créances réciproques que dans la mesure où celles-ci ne sont pas contestées ou ont été reconnues judiciairement comme définitives.

4. Sauf accord particulier, les conditions de paiement suivantes s'appliquent à la commande : quarante (40) % du montant total immédiatement après l'envoi de la confirmation de commande, trente (30) % du montant total à titre de paiement intermédiaire 3 mois après la conclusion du contrat, et trente (30) % du montant total après notification de la disponibilité pour expédition et avant la livraison.

5. En cas de retard de paiement, le client est redevable d'intérêts de retard au taux EURIBOR majoré de 9 points de pourcentage. Les

demandes de dommages et intérêts supplémentaires n'en sont pas affectées.

6. Jusqu'au paiement complet de la troisième tranche, le fournisseur dispose d'un droit de rétention sur l'intégralité de la prestation due.

IV. Obligations de coopération du client

1. Le client met à la disposition de ROVEMA, en temps utile, toutes les informations et tous les documents nécessaires à la bonne exécution du contrat.

2. Le client est tenu de mettre gratuitement à la disposition du fournisseur le matériel d'essai en quantité demandée par le fournisseur aux dates convenues pour la conception, les essais et les réglages de l'installation. Les éventuels frais d'expédition, de douane et d'élimination encourus sont à la charge du client.

3. Si le client ne respecte pas son obligation de coopération en temps utile, ROVEMA peut modifier les dates d'exécution à sa seule discrétion. Le client est tenu de réceptionner la marchandise à la date convenue, après prestataire.

4. Le client est tenu de réceptionner la marchandise à la date convenue, après notification de sa disponibilité par le fournisseur. À la demande du fournisseur, le client doit se déclarer prêt à recevoir la livraison et à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la livraison. Si le client ne donne pas suite à la demande dans un délai de 14 jours et ne déclare pas sa volonté de réceptionner la marchandise, ROVEMA pourra stocker celle-ci, avec assurance, aux frais du client. Dans ce cas, la réception est réputée intervenue et le délai de garantie convenu commence à courir. Si des échéances du prix d'achat sont encore en suspens à ce moment-là, elles deviennent immédiatement exigibles dès la survenance du retard de réception.

V. Délais de livraison

1. Les délais de livraison indiqués par le fournisseur sont sans engagement, sauf si le contrat en dispose autrement. Toutefois, si les parties ont convenu par écrit d'une date de livraison, le respect de celle-ci par le fournisseur suppose que toutes les questions commerciales et techniques aient été clarifiées entre les parties et que le client ait rempli toutes les obligations lui incombant. Si tel n'est pas le cas, le délai de livraison sera prolongé à la discrétion du fournisseur. Le délai de livraison est respecté si la marchandise objet de la livraison a quitté l'usine du fournisseur avant son expiration ou dans un délai supplémentaire raisonnable, ou si le fournisseur a notifié que la marchandise était prête à être expédiée.

2. Le respect du délai de livraison est subordonné à un approvisionnement correct et ponctuel. Le fournisseur communique dès que possible toute éventuelle difficulté ou retard prévisible.

3. Si le non-respect du délai de livraison est dû à un cas de force majeure, à des conflits sociaux ou à d'autres événements indépendants de la volonté du preneur d'ordre, le délai de livraison est prolongé en conséquence. Le fournisseur informera le client du début et de la fin de ces circonstances dans les meilleurs délais. Il en va de même si ces circonstances surviennent chez ses sous-traitants.

4. Si une date de livraison fixe a été convenue et que le client a subi un dommage en raison d'un retard imputable au fournisseur, le client peut demander une indemnité de retard. Elle s'élève à 0,5 % pour chaque semaine complète de retard, plafonnée au total à 5 % de la valeur de la partie de la livraison qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée à temps ou conformément au contrat. Toute autre demande de dommages et intérêts en raison d'un retard est exclue, à moins qu'il ne soit intentionnel.

5. Si l'expédition est retardée pour des raisons imputables au client, les frais engendrés par ce retard lui seront facturés, à compter de la notification de la disponibilité pour l'expédition.

VI. Livraison, transfert des risques et réception

1. Le fournisseur doit livrer l'objet de la livraison conformément à la clause Incoterms convenue. Si aucune clause Incoterms n'est spécifiée, les livraisons s'effectuent en principe à partir de l'usine du fabricant mentionnée dans l'offre (CPT). Si aucune usine de fabrication n'est indiquée, les livraisons (EXW) sont effectuées à partir du siège du fournisseur. Si la clause Incoterms convenue oblige le fournisseur à se conformer à certaines formalités d'importation pour l'entrée dans le pays de livraison, le client doit fournir au fournisseur, à ses frais, toute l'assistance dont le fournisseur peut avoir besoin à cet égard. En cas de retard dans l'accomplissement des formalités d'importation (non imputables au fournisseur), ce dernier est en droit de modifier le délai de livraison.

2. Le risque est transféré au client dès la sortie de l'usine de la marchandise objet de la livraison, même si des livraisons partielles sont effectuées ou si le fournisseur a pris en charge d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou le transport et l'installation. À la demande du client, l'expédition est assurée par le fournisseur contre le vol, le bris, le transport, l'incendie et les dégâts des eaux ainsi que d'autres risques assurables, aux frais du client.

3. Si une réception ou certaines prestations ont été convenues pour l'objet de la livraison, cela ne modifie pas le moment du transfert des risques.

4. Si l'expédition est retardée ou n'a pas lieu en raison de circonstances non imputables au fournisseur, le risque est transféré au client à compter de la date de notification de la mise à disposition de la marchandise pour l'expédition ; toutefois, le fournisseur est tenu de souscrire, à la demande et aux frais du client, l'assurance demandée par ce dernier.

5. Les livraisons partielles sont autorisées, sauf accord contraire, et dans la mesure où elles sont acceptables pour le client, et font l'objet de factures partielles.

VII. Réception

1. Si la réception a été convenue entre les parties et que le client la refuse en raison de défauts significatifs, le fournisseur est en droit d'effectuer des réparations ou des livraisons de remplacement et de déclarer ensuite à nouveau que la livraison est prête à être réceptionnée. Si, dans un délai de 15 jours calendaires suivant la notification de la disponibilité pour réception, le client ne procède pas à la réception ou ne fournit pas une déclaration écrite précisant les points non conformes, la réception est réputée avoir été effectuée.

2. Si, pour des raisons imputables au client, les opérations de réception n'ont pas lieu, en tout ou en partie, immédiatement après l'installation et la mise en service, le client supporte tous les frais qui en découlent, en particulier les frais de déplacement occasionnés par ces opérations. Si le client commence la production commerciale, la réception est réputée avoir eu lieu. Il en va de même si la réception n'a pas été déclarée 4 semaines après la livraison pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur.

VIII. Réserve de propriété

1. L'objet de livraison reste la propriété du fournisseur jusqu'au paiement complet de toutes les créances, présentes ou futures, que le fournisseur détient à l'encontre du client, quelle qu'en soit la base juridique, résultant du présent contrat. La réserve de propriété n'exclut pas le droit du client de vendre et de transformer l'objet de la livraison dans le cadre d'une activité commerciale normale, tant qu'il n'est pas en retard de paiements. Cette autorisation s'éteint en cas de cessation de paiement du client. Le client n'est pas autorisé à mettre en gage ou à transférer l'objet de la livraison à titre de garantie.

2. En cas de revente de l'objet de la livraison, que celle-ci soit autorisée ou non, le client cède par la présente au fournisseur toutes les créances et tous les droits qu'il détient à l'encontre de ses

acheteurs du fait de cette revente, à hauteur de la valeur de l'objet de la livraison. Le fournisseur accepte cette cession.

Le client est en droit de recouvrer les créances cédées tant que le fournisseur ne lui retire pas ce droit. Dans tous les cas, le client doit verser immédiatement au fournisseur dans la mesure où les créances du fournisseur sont exigibles. À la demande du fournisseur, le client doit fournir les informations nécessaires au recouvrement afin que le fournisseur puisse notifier la cession au débiteur et exiger la prestation en sa faveur.

3. Le client procède à un éventuel traitement ou transformation de l'objet de la livraison en un nouveau produit pour le fournisseur, sans qu'il en résulte des obligations pour ce dernier.

Le client accorde dès à présent au fournisseur un droit de copropriété sur le nouvel objet au prorata de sa valeur par rapport à la valeur de l'objet de livraison.

4. En cas de combinaison, de mélange ou d'incorporation de l'objet de livraison avec d'autres marchandises n'appartenant pas au fournisseur, ce dernier est copropriétaire du nouvel objet au prorata de la valeur de l'objet de livraison par rapport aux autres marchandises au moment de la combinaison, du mélange ou de l'incorporation. Le client s'engage à conserver la chose gratuitement pour le fournisseur.

5. Si l'objet de la livraison est revendu avec d'autres marchandises, que ce soit sans ou après transformation, combinaison, mélange ou amalgame, la cession anticipée convenue à l'article 2 de la présente clause ne s'applique qu'à hauteur de la valeur de l'objet de la livraison qui est revendu avec les autres marchandises.

6. Le fournisseur s'engage à libérer les garanties auxquelles il a droit en vertu de la disposition ci-dessus, à sa discrétion et à la demande du client, dans la mesure où leur valeur dépasse de 20 % les créances à garantir.

7. Après le transfert des risques, le client est tenu d'assurer à ses frais l'objet de la livraison (transformé) sous réserve de propriété contre les risques habituels (notamment les risques de perte, de destruction et d'endommagement).

8. Si la réserve de propriété n'est pas valable dans un État étranger, les sûretés équivalentes respectives du pays de destination sont réputées avoir été expressément convenues.

IX. Responsabilité en cas de défauts de l'objet de la livraison

1. Le fournisseur doit livrer l'objet de la livraison exempt de défauts. Le fournisseur est responsable des défauts de l'objet de la livraison exclusivement conformément aux dispositions suivantes.

2. En cas de défaut de l'objet de la livraison ou d'une partie de l'objet de la livraison, le fournisseur a le droit de réparer ou de remplacer la livraison à sa discrétion.

Ce n'est qu'en cas d'urgence mettant en péril la sécurité de l'entreprise ou pour éviter des dommages disproportionnés, auquel cas le fournisseur doit en être informé immédiatement, que le client a le droit de remédier lui-même au défaut ou de le faire réparer par un tiers et d'exiger du fournisseur le remboursement des frais nécessaires.

3. Dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, le fournisseur prend en charge les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, dans la mesure où cela n'entraîne pas une charge disproportionnée pour le fournisseur. Dans la mesure où les frais augmentent en raison du fait que le client a transporté la marchandise après la livraison à un autre endroit que le lieu d'exécution, les frais supplémentaires encourus en conséquence sont à la charge du client.

4. Le fournisseur a droit à au moins deux (2) tentatives de réparation. À cette fin, le client doit accorder au fournisseur un accès sécurisé à l'objet de la livraison. Si les tentatives d'exécution

ultérieures (réparation ou livraison de remplacement) échouent définitivement, le client peut en principe exiger une réduction du prix net ou résilier le contrat à sa discrétion. En cas de défauts mineurs, le client n'a pas le droit de résilier le contrat.

5. Si le fournisseur remplace des pièces de rechange dans le cadre de la responsabilité pour défauts significatifs ou à titre de geste commercial, ou si le fournisseur les livre au client pour qu'il les installe lui-même, les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur sans autre explication. Le client s'engage à accorder au fournisseur la propriété des pièces sans délai, et au plus tard dans un délai de 4 semaines. En cas d'envoi de pièces de rechange, le client doit envoyer les pièces démontées au fournisseur dans ce délai. Si le client n'en accorde pas la propriété au fournisseur dans le délai susmentionné, le client s'engage à payer au fournisseur le prix de la pièce de rechange installée ou livrée.

6. Le client est tenu de signaler par écrit les défauts apparents dans un délai de 1 semaine à compter de la réception de l'objet de la livraison ; dans le cas contraire, il ne pourra pas faire valoir son droit à la garantie. Afin de respecter le délai, il suffit d'envoyer la réclamation dans les délais. La charge de la preuve incombe entièrement au client pour toutes les exigences en matière de réclamation, en particulier pour le défaut lui-même, pour le moment de la constatation du défaut et pour le respect des délais de réclamation.

7. Si le client choisit de résilier le contrat en raison d'un vice juridique ou matériel après l'échec de la réparation ou du remplacement, il ne peut prétendre, en plus, à aucun dédommagement au titre du vice.

8. Seule la description du produit fournie par le fournisseur constitue, par principe, la seule caractéristique convenue de l'objet de la livraison. Les déclarations publiques, les éloges ou la publicité émanant du fournisseur ne constituent pas, à ce titre, des éléments contractuels relatifs aux caractéristiques de l'objet de la livraison. Sauf disposition expresse contraire, les accords conclus entre les parties ne doivent pas être interprétés comme contenant une garantie de conformité ou une garantie de caractéristiques spécifiques de l'objet de la livraison, ni comme description engageante de l'objet du contrat, de l'étendue des livraisons et des prestations, des ou des spécifications techniques. Ces indications constituent, en règle générale et indépendamment de leur désignation, de simples accords sur les caractéristiques du bien.

9. Les garanties au sens juridique ne sont accordées par le fournisseur que si elles figurent dans la confirmation de commande et sont expressément désignées comme l'engagement de garantir certaines caractéristiques de l'objet de la livraison.

10. La garantie est exclue, (i) en cas d'écart minime par rapport à la qualité convenue (ii) en cas d'usure naturelle ou de détérioration (iii) en cas de dommages survenus après le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte ou négligente, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés ou en raison d'influences extérieures particulières qui ne sont pas prévues par le contrat (iv) si le client ou un tiers mandaté par le client effectue des travaux non conformes sur l'objet de la livraison ; (v) lorsque des modifications sont apportées à l'objet de la livraison sans l'accord préalable du fournisseur ; (vi) lorsque le client modifie le logiciel ou intervient d'une autre manière sur celui-ci, à moins que le client ne prouve, dans le cadre de la déclaration de défaut, que l'intervention n'est pas à l'origine du défaut, (vii) lorsque le client ne respecte pas les instructions données par le fournisseur concernant les travaux d'exploitation et/ou de maintenance, remplace des pièces ou utilise des consommables qui ne correspondent pas aux spécifications d'origine ou ne respecte pas les instructions d'utilisation fournies.

11. Le délai de prescription est d'un (1) an à compter de la livraison. En cas d'accord sur une réception, le délai de prescription commence à courir le jour de la réception de l'objet de la livraison, mais au plus tard 30 jours après la livraison.

X. Logiciels, propriété intellectuelle, droits de propriété intellectuelle de tiers

1. Dans la mesure où le logiciel est inclus dans la livraison, le client se voit accorder un droit non exclusif d'utilisation du logiciel livré, y compris sa documentation. Il est mis à disposition pour l'objet de la livraison prévu à cet effet. L'utilisation du logiciel sur un système autre que celui fourni est interdite. Le client n'a pas le droit de demander au fournisseur le code source du logiciel.

2. Le client n'est pas autorisé à modifier le logiciel, à en faire l'ingénierie inverse ou à le traduire, ni à en extraire des parties, à moins que cela ne soit autorisé par les dispositions relatives au droit d'auteur (§ 69 a et suivants de la loi allemande sur le droit d'auteur, UrhG). Le client s'engage à ne pas supprimer les indications du fabricant – en particulier les mentions de droit d'auteur – ni à les modifier sans l'accord exprès préalable du fournisseur.

3. Tous les autres droits sur le logiciel et la documentation, y compris les copies, restent la propriété du fournisseur ou du fournisseur du logiciel. L'octroi de sous-licences n'est pas autorisé.

4. En outre, le client bénéficie d'un droit d'utilisation non exclusif sur les dessins et la documentation, dont l'utilisation est limitée à l'exploitation de l'objet de la livraison. Tous les droits de propriété intellectuelle restent la propriété du fournisseur. Le fournisseur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les devis, dessins et autres documents ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

5. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété industrielle ou des droits d'auteur en Allemagne, le fournisseur accorde en principe au client, à ses frais, le droit d'utiliser ou de modifier l'objet de la livraison de manière à ce que les violations des droits de propriété intellectuelle n'existent plus. Si cela n'est pas possible à des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées, le fournisseur a également le droit de résilier le contrat. En outre, le fournisseur indemnise le client contre les prétentions incontestées ou constatées par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée des titulaires respectifs des droits de propriété intellectuelle.

Les obligations du fournisseur énoncées aux présentes sont exhaustives, sous réserve de la responsabilité conformément à l'article XI. en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou du droit d'auteur.

Elles n'existent que si :

- le client informe immédiatement le fournisseur des violations de droits de protection ou de droits d'auteur qu'il fait valoir ;
- le client apporte un soutien raisonnable à la défense des droits revendiqués ou permet au fournisseur d'effectuer les mesures de modification ;
- le fournisseur se réserve le droit de prendre toutes les mesures de défense, y compris les règlements amiables,
- le défaut de propriété ne trouve pas son origine dans des matériaux, des prescriptions et des spécifications relevant de la sphère du client ou repose sur une autre instruction du client, et
- la violation du droit n'a pas été causée par le fait que le client a modifié l'objet de la livraison sans autorisation ou l'a utilisé d'une manière non conforme au contrat.

XI. Responsabilité du fournisseur, exclusion de responsabilité

1. Dans la mesure où des demandes en dommages-intérêts découlent du contrat ou sont liés à celui-ci (y compris en cas de faute lors de la conclusion du contrat et de responsabilité délictuelle), le fournisseur n'est responsable de manière illimitée à l'égard du client que si ces demandes sont reposent sur une faute intentionnelle ou

une négligence grave du fournisseur, de ses organes ou de ses cadres dirigeants, ainsi que de ses préposés et auxiliaires d'exécution.

2. Le fournisseur est responsable des demandes de dommages-intérêts pour retard conformément à l'article n°. V al. 4. En cas d'impossibilité d'exécution due à une simple négligence, sa responsabilité est limitée à un montant maximal de 5 % de la valeur de la commande, calculée sur la partie de la commande affectée par le retard ou l'impossibilité. La responsabilité en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave conformément au paragraphe 1 ci-dessus n'est pas affectée. Par cette limitation

3. Par ailleurs, la responsabilité du fournisseur est limitée à l'indemnisation des dommages directs et à un maximum de 100 % du prix d'achat de l'objet de la livraison défectueux. Toute autre demande de dommages et intérêts du client est exclue, à l'exception des cas où la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, en cas de défauts de l'objet de livraison pour des dommages corporels ou matériels à des objets à usage privé, en cas de vices dissimulés par le fournisseur de manière dolosive ou dont l'absence a été expressément garantie, ainsi qu'en cas d'atteintes fautives à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

XII. Dispositions complémentaires relatives aux machines d'emballage

1. Chaque machine fournit ses performances dans les tolérances convenues uniquement en cas d'utilisation de matériaux d'origine convenus par contrat (matériel d'emballage, produit de remplissage). Le fournisseur n'est pas responsable des dommages résultant de l'utilisation par le client de matériaux autres que le matériel original prévu et fournis contractuellement. Le client doit mettre gratuitement à la disposition du fournisseur, conformément à sa demande, le matériel d'origine nécessaire aux réglages et aux essais, avec une description précise de ses caractéristiques, franco de port et en temps opportun avec les instructions d'expédition nécessaires pour le transport aller et retour, conformément aux exigences du fournisseur.

2. Le fournisseur n'est pas responsable en cas de restitution d'une quantité de matériau original inférieure à celle qui lui a été fournie, ni en cas de détérioration de ce matériau, sauf en cas de faute imputable au fournisseur.

3. Les machines sont configurées conformément aux dispositions en vigueur en Allemagne. Si le client souhaite une configuration conforme à d'autres réglementations, il doit en informer le fournisseur lors de la commande et fournir lesdites réglementation en allemand ou en anglais. Nous nous réservons le droit de procéder à une adaptation du prix et des délais de livraison après la confirmation de la commande, si cela s'avère nécessaire.

4. Le client est responsable de la mise en oeuvre des mesures appropriées conformément aux réglementations en vigueur en Allemagne pour protéger le personnel de l'entreprise ou des tiers contre d'éventuelles influences chimiques, biochimiques, électriques, électro-chimiques, électro-acoustiques, mécaniques ou similaires des machines, des matériaux d'emballage ou des produits de remplissage.

XIII. Clause de confidentialité

1. Les parties s'engagent à traiter les informations obtenues dans le cadre de la relation contractuelle, notamment toutes les informations commerciales et techniques, qu'elles soient orales ou matérialisées par des documents, comme des secrets d'affaires et comme des informations confidentielles en conséquence. Les organes, les collaborateurs et les auxiliaires d'exécution ou de réalisation des parties sont tenus de respecter cette obligation. L'obligation de confidentialité n'existe pas ou prend fin si et dans la mesure où l'une des parties prouve que les informations en question sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu faute de sa part, qu'elles ont été obtenues légalement par un tiers, qu'elles doivent être produites

dans le cadre d'une procédure judiciaire ou qu'elles étaient déjà connues du public au moment où elles ont été obtenues.

2. Les parties ne sont autorisées à transmettre à des tiers des informations obtenues dans le cadre du contrat qu'avec l'accord respectif de l'autre partie et en obligeant le tiers à respecter la confidentialité. Toutefois, les parties ne refuseront leur consentement que pour des raisons importantes. Ne sont pas considérés comme des tiers au sens du présent règlement : les collaborateurs des parties ainsi que leurs auxiliaires d'exécution ou préposés, les autres contractants travaillant simultanément sur le site de production, les autorités chargées de délivrer les autorisations et les experts. Toutefois, ces personnes doivent être tenues de respecter la confidentialité conformément aux règles susmentionnées.

3. Toutes les publications en rapport avec l'objet de la relation contractuelle doivent faire l'objet d'un accord entre les parties avant d'être publiées.

XIV. Dispositions finales

1. Les CGL et la relation contractuelle entre les parties sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

2. Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de la relation contractuelle est Gießen, Allemagne. Toutefois, le fournisseur est également en droit d'intenter une action auprès du tribunal compétent du ressort du client.

3. Si l'une des dispositions des CGL devait être invalidée, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. La disposition invalide est remplacée par la disposition légale correspondante.

4. Sauf convention contraire dans le contrat concerné, le lieu d'exécution et de paiement est le siège social du fournisseur.